

Décret

du

**fixant les principes généraux et les objectifs
en matière d'aménagement du territoire**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ;
Vu l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire ;
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
Vu le message du Conseil d'Etat du 12 octobre 2015 ;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Les principes généraux et les objectifs en matière d'aménagement du territoire servent de programme pour la révision du plan directeur cantonal.

Art. 2

Les principes généraux sont les suivants :

1. Assurer la cohésion et un développement durable de l'ensemble du canton.
2. Renforcer le réseau entre les centres ainsi qu'entre les centres et le reste du territoire.
3. Utiliser au mieux les infrastructures existantes avant de les compléter et de les adapter.
4. Mener les réflexions en aménagement du territoire au-delà des limites administratives.

5. Promouvoir le rayonnement du canton sur les plans national et international.

Art. 3

Les objectifs sont les suivants :

1. Promouvoir les atouts du canton.
2. Renforcer la position du centre cantonal sur le plan national.
3. Maintenir et renforcer le rôle des centres régionaux, relais entre les régions et le centre cantonal.
4. Parfaire la collaboration avec les centres voisins extérieurs au canton.
5. Développer une stratégie urbaine adaptée aux agglomérations.
6. Identifier et valoriser les différents types d'espaces en fonction de leur vocation.
7. Définir les besoins de l'urbanisation en se fondant sur le scénario démographique fédéral le plus élevé.
8. Répartir le territoire d'urbanisation en fonction des types d'espaces et privilégier en premier lieu une densification de qualité.
9. Augmenter la part modale des déplacements en transports publics et en mobilité douce, notamment sur le réseau cantonal, dans le centre cantonal et les centres régionaux.
10. Coordonner la stratégie d'urbanisation et celle de la mobilité.
11. Prendre en compte les besoins du développement économique en fonction des différents types d'activités.
12. Mettre en place un système régional de gestion des zones d'activités.
13. Concentrer le développement touristique d'importance cantonale et régionale dans les endroits appropriés.
14. Préserver l'environnement et les ressources naturelles et prévenir les atteintes nuisibles ou incommodantes.
15. Valoriser le potentiel des énergies indigènes et renouvelables.
16. Maintenir et valoriser l'espace rural en tenant compte de sa diversité et de ses différentes fonctions.
17. Maintenir, valoriser et compléter les milieux naturels, les réseaux écologiques et les paysages caractéristiques.
18. Préserver et valoriser le patrimoine culturel reconnu.
19. Aménager et gérer l'espace forestier de manière à assurer ses diverses fonctions.

20. Prévenir les dangers naturels à l'aide des instruments de planification et de gestion des risques.

Art. 4

Le décret du 17 septembre 1999 fixant les idées directrices et les objectifs en matière d'aménagement du territoire (RSF 710.2) est abrogé.

Art. 5

Le présent décret n'est pas soumis au référendum financier.